



DECISION DU MAIRE

**N° 2026-13 (ancien N°)
N° 2026-21 (nouveau N°)**

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, de terrains et bâtiments communaux, et autorisation d'un droit de passage sur le territoire de la Commune de Grez-sur-Loing au profit de l'association du « Tacot des Sables de Bourron »

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment, l'alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°17-2026 en date du 10 avril 2026, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant que, par convention avec le Syndicat intercommunal des plans d'eau de Grez-sur-Loing Moncourt-Fromonville, l'association du « Tacot des Sables de Bourron » bénéficiait depuis de nombreuses années, d'une mise à disposition de terrains et de bâtiments, ainsi que d'un droit de passage sur les terrains appartenant audit syndicat intercommunal,

Considérant que ce syndicat a été dissous le 1er janvier 2024 suite à délibérations de ces membres,

Considérant la demande par courrier de ladite association à pouvoir bénéficier d'une mise à disposition de terrains et de bâtiments appartenant à la Commune, ainsi que d'un droit de passage, afin de permettre la poursuite de ces activités touristiques,

Considérant que cette association à but non lucratif concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant la volonté de la Commune de mettre à disposition de ladite association, des terrains et bâtiments communaux, ainsi que d'autoriser le droit de passage de l'association sur les terrains mis à disposition,

Considérant que lors de la présentation de cette décision actant la convention pour l'occupation du domaine public sur une durée de onze ans, le Conseil municipal a demandé

une rectification de cette convention pour la ramener à une année, renouvelable par reconduction expresse.

Considérant que la décision avait une date antérieure à celle du contrôle de légalité, une nouvelle décision identique à la première est transmise au contrôle de légalité pour éviter tout recours quant à la procédure de l'acte.

DECIDE

Article 1er : De ramener à une année la mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux des terrains et des bâtiments communaux. Le renouvellement de cette convention est à reconduction expresse au profit de l'association du « Tacot des Sables de Bourron » conformément à la convention jointe. L'association devra solliciter 2 mois avant la date d'anniversaire, le Maire de la commune afin d'obtenir la prorogation de cette convention qui ne pourra excéder une durée de 10 ans.

Article 2 : D'autoriser ladite mise à disposition, selon les conditions et les modalités prévues dans la convention jointe.

Article 3 : D'autoriser, à titre précaire, révocable et gracieux, le droit de passage du circuit touristique par voie de chemin de fer sur le territoire de Grez-sur-Loing, conformément à ladite convention.

Article 4 : De signer la convention jointe et tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait à Grez-sur-Loing, le 19 mai 2026,

Le Maire,


Carlo CARBONE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le
Et publication ou notification le

REÇU LE

21 MAI 2026

Le Maire,

Carlo CARBONE


Carlo CARBONE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

COMMUNE DE



GREZ-SUR-LOING

Convention de mise à disposition, à titre précaire, révocable et gracieux, de terrains et bâtiments communaux, et autorisation d'un droit de passage sur le territoire de la Commune de Grez-sur-Loing au profit de l'association du « Tacot des Sables de Bourron »

Entre

La commune de Grez-sur-Loing représentée, par M. Carlo CARBONE, Maire dûment habilité à la signature des présentes, par délibération du conseil municipal du 10 avril 2026, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Propriétaire des lieux faisant l'objet de la présente convention ci-après désignés

dénommée, ci-après, « *la Commune* »,

Et

L'association du « Tacot des Sables de Bourron », association loi 1901, sise au 1 rue des Chapelottes (77880 Grez-sur-Loing) représentée par M. Benjamin CHAMINADE, son Président,

dénommée, ci-après, « *l'Association* »,

Préambule

L'association du « Tacot des Sables de Bourron », existant depuis 1985, dont l'activité est de :

- préserver le patrimoine ferroviaire,
- présenter au public une collection constituée de machines rares restaurées et classées à l'inventaire supplémentaire des mobiliers des Monuments Historiques,
- proposer au public un circuit touristique consistant en une promenade sur un petit train de collection à travers la forêt et les lacs sur une ancienne ligne de sablière, traversant, notamment, le territoire de la Commune de Grez-sur-Loing.

A ce titre, depuis 1985, l'association utilise les terrains et bâtiments, objet de la présente convention.

Pour effectuer son activité, l'association a bénéficié par conventions successives de mise à disposition de terrains et bâtiments, et d'autorisation de droit de passage sur le territoire de la Commune de Grez-sur-Loing, par le syndicat intercommunal des plans d'eau de Grez-sur-Loing-Moncourt-Fromonville, propriétaire desdits terrains et bâtiments.

Or, le syndicat intercommunal des plans d'eau de Grez-sur-Loing-Moncourt-Fromonville, a été dissous le 1er janvier 2024, suite à délibérations des membres du Syndicat.

Ainsi, suite à cette dissolution, et à l'application de la règle de retour des bien mis à disposition, et suite à la demande de l'association par courrier de septembre 2025, la Commune de Grez-sur-Loing conclut une convention avec l'association, afin de lui mettre à nouveau à disposition les terrains et bâtiments utiles à son activité, et à lui concéder un droit de passage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} – Objet – Terrains et bâtiments mis à disposition et droit de passage sur le territoire de la Commune

La Commune met à disposition de l'association, les terrains et le bâtiment situés sur la parcelle B497 sur le lieu-dit « *Les plants* », ainsi que les parcelles B269 et B497 correspondantes au passage du train entre la Route des Chapelottes et le dépôt, les parcelles B497 et B555 permettant le dépôt des rails longeant le plan d'eau, et accorde un droit de passage à l'association pour ces activités, conformément aux plans annexés à la présente convention.

L'association est réputée connaître parfaitement les lieux mis à disposition, pour les avoir utilisés depuis 1985 date à laquelle un état des lieux contradictoire d'entrée a été effectué en présence d'un représentant de l'association et de la Commune. Depuis l'ancien garage et ses abords ont été nettoyés, dépollués et remis en état par l'Association.

La commune reconnaît la valeur patrimoniale et touristique de l'exploitation, ainsi que l'apport historique de l'association dans la dépollution, la sécurisation et l'entretien du site depuis 1985. Cette contribution constitue un élément essentiel de l'intérêt général poursuivi par la présente convention.

Toute évolution majeure des projets d'aménagement municipaux susceptibles d'affecter les terrains ou le droit de passage fera l'objet d'une information préalable auprès de l'association avant toute réalisation par la Commune.

ARTICLE 2 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un (1) an.

Il est précisé que l'autorisation du droit de passage sur le territoire de la Commune est accordée pour une durée d'un (1) an et prend effet à compter de la première signature de la présente convention.

La convention, dont l'autorisation du droit de passage, pourra être renouvelée suite à la demande de l'association par courrier en RAR adressée à la Commune au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente convention et ne pourra excéder une durée de 10 ans.

A défaut de demande d'une nouvelle convention, l'association sera réputée « Occupant sans titre » dès l'expiration de la convention.

ARTICLE 3 – Conditions financières de la mise à disposition

Compte tenu que cette association à but non lucratif concoure à la satisfaction d'un intérêt général, de par son activité de préservation du patrimoine ferroviaire et de par son activité d'animation auprès du public et auprès de la Commune, la mise à disposition des terrains et bâtiments est consentie à titre précaire, révocable et gracieux.

En contrepartie, l'association s'engage, sur demande du Maire, à concéder la gratuité à l'école élémentaire de la Commune, ainsi qu'à son Accueil de Loisirs Sans Hébergement souhaitant bénéficier des activités de l'association à une date choisie par an en commun accord entre les parties.

ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation et obligations de l'association

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association occupera elle-même les terrains et bâtiments mis à disposition. Ces derniers ne peuvent en aucun cas être cédés, sous loués à un tiers, faire l'objet d'un prêt, ou plus généralement être donnés en jouissance totale ou partielle à un tiers sous quelque forme que ce soit.

L'autorisation du droit de passage, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère strictement personnel et est incessible. Elle ne pourra donc pas être transmise. Tout transfert de l'autorisation réalisée en violation des dispositions du présent article sera nul de plein droit.

Parallèlement, l'autorisation ne crée au profit de l'association aucun droit réel sur le domaine, propriété de la Commune. L'association ne pourra jouir de son autorisation de droit de passage que pour l'usage pour lequel elle lui a été accordée, et, s'il y a lieu de la manière qui lui aura été indiquée, c'est-à-dire pour l'usage de son activité de circuit touristique par voie de chemin de fer.

L'association, bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra se prévaloir de celle-ci pour réclamer à la Commune une indemnité quelconque si le terrain qu'elle est autorisée à emprunter devait être provisoirement interdit à la circulation pour des raisons de service, d'intérêt général ou de sécurité.

L'amélioration ou l'entretien du terrain, objet du droit de passage, est à la charge exclusive de l'association.

L'association s'engage à :

- Rendre les lieux mis à disposition (locaux, terrains et annexes) en bon état de propreté,
- Procéder au défrichage le long de la voie ferrée sur un mètre minimum ou à l'abattage des arbres à ses frais et sur accord écrit de la Commune, si ceux-ci menacent de tomber sur les lieux exploités,
- Veiller au nettoyage des lieux mis à disposition pendant toute la période de mise à disposition et le maintenir dans le plus parfait état d'entretien et de propreté,
- Évacuer les déchets liés à son activité régulièrement et à ses frais, dans le respect des règles en vigueur (obligation de tri des déchets),
- Veiller à respecter les normes environnementales sur les lieux mis à disposition,
- Clore son périmètre d'activité à ses frais et veiller à l'entretien de cette clôture, à ses frais,
- Veiller à informer le public par tous moyens appropriés (panneaux d'interdiction d'accès) sur la dangerosité des lieux exploités liée, notamment, à la circulation de trains,
- N'effectuer aucune dégradation dans les lieux mis à disposition,
- Ne pas déposer de matériels en dehors du périmètre des lieux mis à disposition,
- Ne pas endommager quelque structure que ce soit,
- Veiller à ce que la tranquillité des lieux ne soit troublée en aucune manière,
- N'apporter aucune gêne à l'activité de pêche,
- Déclarer à la Commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à sa disposition,
- Ne pas modifier, à l'intérieur comme à l'extérieur, les locaux, installations et agencements sans accord écrit préalable de la Commune,
- Contracter les assurances nécessaires à l'occupation des lieux mis à disposition,

- Respecter et faire appliquer toutes les normes en vigueur liées à son activité,
- S'interdire toute manifestation qui n'entrerait pas dans le cadre normal de l'exploitation d'un tel circuit touristique dans le périmètre mis à disposition,
- Être en règle avec la législation sociale et la législation du travail. La responsabilité de la commune ne pouvant être recherchée en aucun cas,
- Etablir un règlement intérieur d'exploitation du circuit touristique opposable aux tiers par voie d'affichage, qui sera communiqué à la Commune, ainsi que les modifications qui y seront apportées,
- Veiller au stationnement du public visitant son exploitation, et cela, dans le respect des règles en vigueur,
- Supporter seule toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférente à son activité.

Plus généralement, pour l'exploitation de son circuit touristique par chemins de fer et pour l'ensemble de ses activités, dont son activité d'accueil de public, l'association se mettra obligatoirement en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et se soumettra au contrôle de l'administration préfectorale et aux organismes compétents.

La commune prend à sa charge, en tant que propriétaire des bâtiments, les travaux lui incombant, l'association assurant l'entretien courant dévolu à un locataire des bâtiments mis à sa disposition.

Pour des opérations nécessitant l'usage d'équipements techniques municipaux (par exemples: broyage, évacuation de déchets volumineux de végétaux, sécurisation d'arbres dangereux...), l'association pourra demander un soutien logistique aux services techniques avec l'accord préalable du Maire.

Toute interruption temporaire du droit de passage pour raisons de sécurité fait l'objet d'un avis écrit et motivé, accompagné d'une estimation de durée.

La commune convient que l'association entrepose des véhicules anciens en attente de restauration sur les terrains mis à disposition.

ARTICLE 5 – Responsabilité et Assurance

L'association est responsable des lieux mis à disposition conformément au plan annexé à la présente convention.

L'association renonce à toute action en responsabilité civile contre la commune pour les accidents ou dommages qui pourraient survenir aux personnes ou aux biens du fait de l'exercice de l'autorisation consentie.

Tout manquement sera de nature, en cas de conséquences sur la sécurité des personnes ou des lieux, à l'engager en cas de dommages.

L'association est seule responsable de tous les dommages subis ou causés dans le cadre de cette mise à disposition.

Tout dommage éventuel causé par l'association sur les lieux mis à disposition, fera l'objet d'une remise en l'état initial par la commune, aux frais de l'association.

L'association sera tenue responsable de tous les dégâts causés ou commis par elle ou ses invités du fait ou à l'occasion de l'exercice de la présente autorisation de passage et de mise à disposition des lieux.

L'association devra obligatoirement souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée un contrat d'assurance pour l'occupation des lieux mis à disposition (contre les risques de responsabilité civile, incendie, problème de voisinage, vol, pollution, dommages), la commune ne pourra être tenue pour responsable de tout vol ou détérioration laissée sans surveillance, ainsi que d'éventuelles dégradations constatées sur les lieux mis à disposition.

L'association et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre la commune y compris en cas de dommage causé aux matériels de l'association, sauf en cas de faute lourde ou d'un manquement manifeste de la commune à ses obligations de sécurité relatives aux bâtiments ou ouvrages dont elle a la charge.

L'association fournira à la commune une attestation d'assurance, 48 h au plus tard avant la mise à disposition, ainsi que chaque année, au 31 mars.

ARTICLE 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de notification de la résiliation de la convention suite au respect d'un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

La présente convention pourra être résiliée pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La convention pourra être résiliée sans indemnité par la Commune pour faute de l'association, après mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement répété aux clauses de la convention, et notamment en cas de non-respect par l'association de son obligation de laisser en bon état les lieux mis à disposition et de son obligation de ne pas céder ou louer ou prêter, en tout ou partie, les lieux mis à disposition.

La décision de résiliation fixe le délai imparti pour libérer les lieux. En cas de résiliation non imputable à l'association, celle-ci conserve un délai suffisant pour évacuer son matériel, démonter les installations transportables et organiser la continuité éventuelle de ses activités. Le délai d'évacuation des lieux est fixé en concertation entre les parties.

L'association peut mettre fin par anticipation à la présente convention de mise à disposition avant le terme des onze ans, notamment, dans l'hypothèse où un bail emphytéotique pourrait être conclu entre la commune et l'association. Cette résiliation intervient sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7 – Modification de la convention – Avenant

La présente convention est modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - Recours

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais d'une transaction notamment.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Grez sur Loing, le 19 mai 2026,

Pour la commune,

Le Maire,

Carlo CARBONE



Pour l'association,

Le Président

Benjamin CHAMINADE

Monsieur Benjamin CHAMINADE, Président de l'association, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la décision correspondante le.....

Signature :